



N° 30/2022

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

À l'attention
du Président ou de la Présidente
et du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale

Votre référence	Votre communication du	Notre référence	Date
		F\MAC\KLL	16 mai 2022

Dispositions spéciales relatives au COVID-19 pour l'UEFA Nations League 2022/23

Madame, Monsieur,

Afin de garantir le bon déroulement et la continuité de l'UEFA Nations League 2022/23 et sur la base de la décision prise par le Comité exécutif de l'UEFA le 10 mai 2022, des dispositions spéciales relatives au COVID-19 ont été ajoutées au règlement de la compétition. Les dispositions approuvées pour l'UEFA Nations League 2022/23 suivent une structure similaire à celles précédemment approuvées par le Comité exécutif de l'UEFA pour d'autres phases et compétitions pour équipes nationales de l'UEFA (voir par exemple les lettres circulaires n^{os} 69/2021, 89/2021 et 01/2022). Elles établissent ce qui suit :

- 1) Si un groupe de joueurs d'une équipe est placé en quarantaine obligatoire ou à l'isolement en raison d'un résultat positif au test de dépistage du COVID-19 en accord avec les mesures énoncées dans le *Protocole de reprise du jeu de l'UEFA* (et/ou sur décision d'une autorité nationale/locale compétente), le match se jouera comme prévu si l'équipe dispose d'au moins treize joueurs (y compris au moins un gardien), quelles que soient les dispositions correspondantes du règlement de la compétition concernée (notamment concernant le délai de soumission de la liste de joueurs), à la condition que tous les joueurs soient qualifiés pour représenter l'équipe nationale A conformément à l'article 43 du règlement de la compétition et qu'ils remplissent les exigences du *Protocole de reprise du jeu de l'UEFA* en vigueur.
- 2) Si une association nationale n'est pas en mesure d'aligner une équipe de treize joueurs (y compris au moins un gardien), le match sera, dans la mesure du possible (c'est-à-dire sous réserve de la disponibilité d'options de reprogrammation viables), reporté au lendemain par l'Administration de l'UEFA, qui sera également habilitée à attribuer le match reprogrammé à un autre site.
- 3) Si le match ne peut pas être reporté, l'association nationale qui ne peut pas disputer le match sera tenue pour responsable du non-déroulement du match, et l'Instance de contrôle, d'éthique et de discipline de l'UEFA la sanctionnera alors d'une défaite par forfait sur le score de 0-3.

-
- 4) Si l'un des membres de l'équipe arbitrale désignée pour un match est testé positif au COVID-19, l'UEFA est, à titre exceptionnel, habilitée à désigner un remplaçant, qui peut avoir la même nationalité que l'une des associations nationales concernées et/ou qui ne figure pas sur la liste de la FIFA.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

U E F A



Theodore Theodoridis
Secrétaire général

Copie

- Comité exécutif de l'UEFA
- Commission des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich